



N° 136/2025

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE****DÉCLANT L'INTERDICTION D'ACCÈS
SQUARE ST EXUPÉRY – POURTOUR COSEC****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le 19 août 2025 par l'entreprise « LR Nuisibles », 1 chemin de la Gravette, 11290 LAVALETTE – en vue de procéder au traitement phytosanitaire des chenilles processionnaires, square St Exupéry, pourtour du COSEC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 17 septembre 2025, de 7h00 à 18h, l'entreprise « LR Nuisibles » procèdera au traitement phytosanitaire des chenilles processionnaires, square St Exupéry, pourtour du COSEC.

ARTICLE 2 : Durant le traitement l'accès aux sites est interdit à toute personne. (voir plan ci-joint)

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

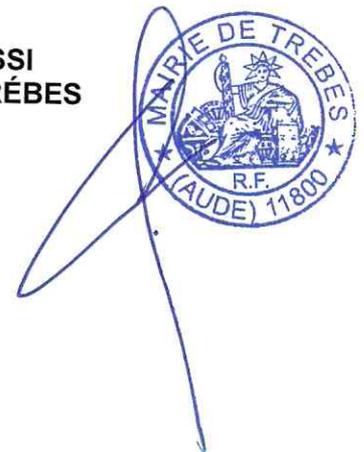
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et l'entreprise LR Nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 20 août 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 20 août 2025 ...